

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et*
4 *Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président - Juge Hans-Peter Kaul - Juge Cuno Tarfusser
7 Jeudi 7 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : (*Intervention inaudible,*
13 *canal fermé*)
14 Bonjour de nouveau.
15 Malheureusement, nous commençons avec trois minutes de retard. Les juges étaient à
16 l'extérieur de la salle d'audience. Je voudrais saisir l'occasion pour demander à tous les
17 participants à cette procédure relative à l'affaire *Le Procureur contre M. Ruto, M. Kosgey et*
18 *M. Sang* de respecter le début de toute audience car la Chambre sera très stricte à cet
19 égard. C'est une bonne pratique que de respecter les horaires tels que prévus dans la
20 décision des juges.
21 Je voudrais donc souhaiter la bienvenue à tous et à toutes ici présents dans le prétoire.
22 Monsieur Ruto, Monsieur Kosgey et Monsieur Sang, au nom de la Chambre je vous
23 souhaite une bonne journée et je vous souhaite la bienvenue à cette audience.
24 Je voudrais également souhaiter la bienvenue au Bureau du Procureur, aux trois
25 équipes de la Défense ainsi qu'à l'équipe du Greffe.
26 Je souhaite également la bienvenue aux interprètes, au personnel de la Chambre ainsi
27 qu'aux agents de sécurité qui nous aident tous dans nos travaux.
28 Enfin, je voudrais souhaiter la bienvenue au public dans la galerie et à l'extérieur de la

1 Cour qui s'est joint à nous ce matin.

2 Je vais maintenant aborder la question des photographies et de l'enregistrement vidéo.

3 La Chambre a autorisé un enregistrement vidéo et la prise de photographies pendant
4 une minute et demie, pas plus.

5 Monsieur le greffier d'audience, puis-je vous demander de faire entrer les photographes
6 dans le prétoire ? Merci.

7 *(Les photographes sont introduits dans le prétoire)*

8 Bonjour. Vous avez une minute et demie pour prendre des photographies. Allez-y.

9 Avez-vous eu l'occasion de prendre des photographies ? Oui ? Très bien.

10 Je vais maintenant m'adresser au greffier d'audience et lui demander d'annoncer
11 l'affaire.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je vous remercie.

13 Nous sommes saisis de l'affaire *Le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono*
14 *Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Au nom de la Chambre,
16 je vais maintenant demander aux participants, aux parties ainsi qu'au Greffe de se
17 présenter, en commençant par le Bureau du Procureur.

18 Mais avant cela, Monsieur le Procureur, j'aimerais demander aux parties et aux
19 participants de parler lentement et de marquer des pauses avant de répondre à des
20 questions, et ce afin de permettre aux interprètes de faire leur travail.

21 Puis-je vous demander de présenter les... les membres de votre équipe, Monsieur le
22 Procureur ?

23 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Oui, Madame le Président, Messieurs les
24 juges.

25 Le Bureau du Procureur est représenté par M^{me} Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
26 M^{me} Cynthia Tai, premier substitut du Procureur, Adesola Adeboyejo, premier substitut
27 du Procureur en la présente affaire, Alice Zago, enquêteur... premier enquêteur. Nous
28 avons également avec nous Aki (*phon.*), qui est substitut du Procureur, Shkelzen Zeneli,

1 juriste, et Grace Goh, gestionnaire chargé de l'affaire. Et moi-même, je suis Luis
2 Moreno-Ocampo, le Procureur.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le
4 Procureur.

5 Je vais maintenant m'adresser à l'équipe de défense. Nous avons en la présente affaire
6 trois suspects. Par conséquent, nous avons trois équipes de défense. La Chambre vous
7 propose... propose aux équipes de la Défense de se présenter dans l'ordre adopté par le
8 Procureur dans son affaire. Ainsi, je demande à l'équipe de défense de M. Ruto de bien
9 vouloir se présenter d'abord. Elle sera suivie de l'équipe de M. Kosgey, et enfin, l'équipe
10 de M. Sang.

11 Je vais donc inviter l'équipe de M. Ruto à prendre la parole et à se présenter.

12 M^e HOOPER (interprétation) : *(Intervention inaudible, canal fermé)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Pourriez-vous allumer
14 votre microphone, s'il vous plaît ? Merci.

15 M^e HOOPER (interprétation) : J'aurais dû le savoir. Je vais donc recommencer.

16 Au nom de l'équipe... au nom de Samoei Ruto, je suis David Hooper. Je suis membre
17 du Barreau anglais. Et je suis accompagné de M^e Kioko Kilukumi, qui est assis à côté de
18 moi, du Barreau kenyan, et nous sommes assistés par le Professeur...

19 Je crois savoir qu'il n'y a pas de procuration qui a été délivrée par le Greffe. Je suis ici en
20 tant que membre de l'équipe de la Défense, en la présence de M. Ruto, et j'espère que
21 dans les circonstances cela sera jugé suffisant.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Hooper.

23 Monsieur Ruto, est-ce que vous consentez à donner le... accorder une procuration à M^e
24 Hooper pour vous représenter en la présente affaire ? Cela doit être fait par écrit, mais
25 on peut le faire oralement également.

26 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je
27 confirme que M^e David Hooper est membre de mon équipe de défense.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

1 Nous passons maintenant à l'équipe de défense de M. Kosgey. Vous avez la parole.

2 M^e ODINGA ORARO (interprétation) : Avec votre permission, Madame le Président,
3 Messieurs les juges, je m'appelle George Oraro. Je suis conseil représentant M. Henry
4 Kiprono Kosgey. Je suis membre du Barreau kenyan. Je suis assisté de... par Julius
5 Kemboy qui est juriste et également membre du Barreau kenyan, et Allan Kosgey, qui
6 est également un juriste, membre de mon équipe et membre du Barreau canadien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Enfin, l'équipe de
8 M. Sang.

9 M^e KIPCHUMBA KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, Messieurs
10 les juges, je m'appelle Kigen-Katwa. Je représente M. Sang, et je suis accompagné de
11 deux collègues qui sont également membres du Barreau kenyan, à savoir Joel Kimutai
12 Bosek...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

14 Je me tourne maintenant vers le Greffe. Madame Arbia.

15 M^{me} ARBIA (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je représente le
16 Greffe. Je suis moi-même Silvana Arbia, Greffier, et je suis accompagnée de Marc
17 Dubuisson, directeur du Service de la Cour, et de Cyril Laucci, juriste.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

19 Je vais enfin présenter l'équipe de la Chambre et notre équipe de soutien.

20 À ma droite se trouve le juge Hans-Peter Kaul, et à ma gauche le juge Cuno Tarfusser, et
21 je suis Ekaterina Trendafilova, le juge Président de la Chambre préliminaire II.

22 Devant le banc des juges se trouvent le juriste hors classe Gilbert Bitti, juriste, Mohamed
23 El Zeidy et Eleni Chaitidou, ainsi que le juriste adjoint Silvestro Stazzone, Simon
24 Grabovec, Niccolo Pons et Habiba Gani, ainsi que des stagiaires de la Chambre.

25 Je vais maintenant m'adresser à M. Ruto et lui demander de bien vouloir se présenter.

26 Monsieur Ruto, je vous invite à nous dire quel est votre nom et votre date et lieu de
27 naissance, ainsi que votre profession actuelle. Allumez votre microphone, s'il vous plaît.

28 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Madame le juge, Madame et Messieurs les juges, je

1 m'appelle Samoei... William Samoei Ruto. Je suis kenyan. Je suis né dans un village qui
2 s'appelle Kamagut, qui se trouve dans la région de Kamagut, division Sugoi (*phon.*) du
3 comté Wasingishu (*phon.*), le 21 décembre 1966. Je suis né, donc, le 21 décembre 1966.

4 À l'heure actuelle, je suis député pour la région d'Eldoret nord, de la circonscription
5 d'Eldoret nord qui est à quelques 320 kilomètres au nord ouest de Nairobi, qui se trouve
6 dans le comté de Wasingishu (*phon.*).

7 On m'a expliqué pourquoi je suis ici.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Nous aborderons cette
9 question plus tard. Merci, Monsieur Ruto. Vous avez répondu parfaitement à la
10 question. Merci.

11 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : J'aurai l'occasion de dire ce que j'ai à dire ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Oui, dans la mesure où
13 ça se rapporte directement au sujet qui concerne la présente audience. Cela vous sera
14 expliqué dans quelques instants.

15 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : S'agissant de votre
17 maîtrise de la langue, la Chambre a conclu que vous parlez et comprenez parfaitement
18 l'anglais, Monsieur Ruto. La Chambre est parvenue à cette conclusion sur le fondement
19 du fait... des faits énumérés dans votre biographie, que la Chambre connaît, ainsi qu'à la
20 réponse que vous avez apportée à la Chambre il y a un instant.

21 Par conséquent, Monsieur Ruto, la Chambre est parfaitement persuadée que les
22 exigences du Statut de la Cour, notamment l'article 67-1-a et f relatifs à votre
23 connaissance de la langue anglaise ont été satisfaites.

24 Je vais poser les mêmes questions à M. Kosgey.

25 Monsieur Kosgey, veuillez vous présenter à la Chambre en nous donnant votre nom
26 complet, votre date et lieu de naissance, ainsi que votre profession actuelle.

27 M. KIPRONO KOSGEY (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je
28 suis Henry Kiprono Kosgey. Je suis né le 14 juillet 1947 dans le comté de Nandi, donc, le

1 comté de Nandi, au Kenya. Je suis député. Je représente une circonscription dans le
2 comté de Nandi.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci. Merci, Monsieur
4 Kosgey.

5 La Chambre, sur la base des informations contenues dans votre biographie et à la
6 lumière des réponses que vous venez de nous apporter, arrive à la conclusion que les
7 exigences relatives à votre maîtrise de la langue anglaise, telles que prévues à
8 l'article 67-1-a et f ont été satisfaites.

9 Nous allons maintenant poser la même question à M. Sang.

10 Monsieur Sang, pourriez-vous répondre aux mêmes questions ? Vous n'êtes pas obligé
11 de vous lever. Nous avons été informés d'un accident que vous avez subi il y a quelques
12 jours. Vous pouvez répondre depuis votre siège — votre nom, votre date et lieu de
13 naissance et votre profession actuelle.

14 M. ARAP SANG (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je
15 m'appelle Joshua Arap Sang. Je suis né dans le village de Som (*phon.*), au Kenya. Je suis
16 un innocent journaliste qui travaille pour Kass FM international. Je suis présentateur
17 ainsi que directeur des opérations. Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur Sang.

19 À ce stade-ci, la Chambre souhaiterait faire une pause pour rappeler aux parties qu'elles
20 ont certaines obligations que leur font... que leur fait le cadre juridique de cette Cour,
21 tel qu'il est incarné par le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le
22 Règlement de la Cour, ainsi que le Code de conduite professionnelle des conseils.

23 La Chambre escompte que les parties agissent continuellement de bonne foi et dans le
24 respect des dispositions pertinentes régissant leur conduite et rappelle que tout écart ne
25 serait autorisé.

26 De plus, la Chambre n'hésitera pas à imposer des sanctions, telles que le prévoient les
27 articles 70 et 71 et les règles 170 à 172, si besoin.

28 J'ai reçu une note de mon collègue, le juge Kaul, qui me rappelle que vous n'avez pas

1 fourni votre date de naissance, Monsieur Sang.

2 M. ARAP SANG (interprétation) : Je suis né le 9 septembre 1975.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Nous avons déjà votre
4 biographie dans notre dossier. Nous connaissons cette date, mais nous souhaitons
5 obtenir une confirmation de votre part.

6 La Chambre a appris, en lisant des articles dans des journaux kenyans, qu'il y a des
7 tentatives de redéclenchement de violence dans votre pays en utilisant... en ayant
8 recours à des discours dangereux.

9 Je voudrais rappeler aux suspects, et je ne parle pas d'un suspect en particulier, c'est un
10 rappel que je fais à tous les suspects, que ce type d'action peut être perçue comme une
11 incitation, ce qui constituerait une violation d'une des conditions de la citation à
12 comparaître, à savoir le fait de continuer de commettre des crimes relevant de la
13 compétence de la Cour.

14 Par conséquent, cela pourrait pousser la Chambre à remplacer les citations à
15 comparaître par des mandats d'arrêt, ce que la Chambre ne souhaite pas faire car vous
16 êtes disposés... vous étiez disposés à comparaître volontairement devant la Chambre.

17 Ayant réglé ces questions préliminaires, la Chambre estime nécessaire de souligner la
18 nature et l'objet de cette première comparution, et ce afin de signifier aux parties les
19 attentes de la Chambre, à savoir qu'ils doivent... qu'elles doivent adhérer strictement et
20 professionnellement au sujet de la présente audience.

21 De plus, afin d'assurer la clarté de nos délibérations, et en gardant à l'esprit le public qui
22 se trouve dans la galerie et à l'extérieur de la Cour, il ne s'agit pas aujourd'hui d'un
23 procès ni d'une audience de confirmation des charges. Aucun élément de preuve ne
24 sera recueilli ni présenté. Il n'y aura pas non plus de questions touchant la culpabilité ou
25 l'innocence des suspects.

26 Et donc, la portée de cette comparution initiale est limitée puisqu'elle est régie par deux
27 dispositions des documents statutaires, à savoir l'article 60-1 et la règle 121-1 qui
28 définissent l'objet de la présente audience de la façon suivante.

1 La Chambre préliminaire doit être persuadée que la personne ayant fait l'objet d'une
2 citation à comparaître a été notifiée des crimes qui lui sont reprochés, deuxièmement,
3 que la Chambre préliminaire est persuadée que la personne a été informée de ses droits
4 garantis par le Statut. Et enfin, la Chambre préliminaire doit fixer une date à laquelle
5 elle a l'intention de tenir une audience pour confirmer ou pour rejeter les charges contre
6 les suspects.

7 Par conséquent, la Chambre abordera de manière consécutive les trois sujets faisant
8 l'objet de l'audience d'aujourd'hui.

9 Conscient de la nature publique de cette audience et de l'obligation de la Chambre vis-
10 à-vis... les droits de la Défense, je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir
11 lire les chefs d'accusation pour lesquels la Chambre a décidé de citer M. Ruto,
12 M. Kosgey et M. Sang à comparaître.

13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez lire les chefs d'accusation et les modes de
14 responsabilité pénale pour chacun des suspects.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 M. William Samoei Ruto.

17 Il existe des motifs raisonnables de croire que William Samoei Ruto a engagé sa
18 responsabilité pénale en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut,
19 de crimes commis notamment dans la ville de Turbo, dans la grande agglomération
20 d'Eldoret — Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi —, dans les villes de
21 Kapsabet et Nandi Hills, et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République
22 du Kenya, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008 :

23 Un : meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut.

24 Deux : transfert forcé de population constitutif de crime contre l'humanité au sens de
25 l'article 7-1-d du Statut.

26 Trois : persécution constitutive de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du
27 Statut.

28 M. Henry Kiprono Kosgey.

1 Il existe des motifs raisonnables de croire que M. Henry Kiprono Kosgey a engagé sa
2 responsabilité pénale en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut,
3 de crimes commis notamment dans la ville de Turbo, dans la grande agglomération
4 d'Eldoret — Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi —, dans les villes de
5 Kapsabet et Nandi Hills, et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République
6 du Kenya, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008 :

7 Un : meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut.

8 Deux : transfert forcé de population constitutif de crime contre l'humanité au sens de
9 l'article 7-1-d du Statut.

10 Trois : persécution constitutive de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du
11 Statut.

12 M. Joshua Arap Sang.

13 Il existe des motifs raisonnables de croire que Joshua Arap Sang a engagé sa
14 responsabilité pénale, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en contribuant à la
15 commission de crimes, notamment dans la ville de Turbo, dans la grande
16 agglomération d'Eldoret — Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi —, dans
17 les villes de Kapsabet et Nandi Hills, et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en
18 République du Kenya, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008 :

19 Un : meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut.

20 Deux : transfert forcé constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-d du
21 Statut.

22 Et trois : persécution constitutive de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du
23 Statut.

24 Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le
26 greffier d'audience.

27 Je vais maintenant poser une question à M. Ruto, à M. Kosgey et à M. Sang pour savoir
28 s'ils ont été suffisamment informés de la décision de la Chambre relative à leur citation

1 à comparaître pour des crimes qu'ils auraient commis, soit les crimes... les... les chefs
2 d'accusation qui viennent d'être lus par le greffier d'audience.

3 Monsieur Ruto, quelle est votre réponse ?

4 Avant cela, soyons très clairs : nous avons reçu deux rapports du Greffe à ce sujet, mais
5 la Chambre souhaiterait connaître la réponse de M. Ruto, de M. Kosgey et de M. Sang.

6 Dois-je répéter la question, Monsieur Ruto ? Avez-vous été informé des crimes qui vous
7 sont reprochés, tels qu'ils viennent de vous être lus il y a un instant par le greffier
8 d'audience ?

9 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, j'ai été
10 suffisamment informé de ces allégations. Et j'ai même eu l'occasion de visiter le Bureau
11 du Procureur afin d'essayer de déterminer les questions qui sont alléguées et qui me
12 sont reprochées. Cela étant, je n'ai pas réussi à obtenir des détails relatifs à ces
13 allégations.

14 À mon sens, les allégations qui sont ainsi faites ne sont possibles ou ne seraient
15 possibles que dans un film.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Monsieur Ruto, puis-je
17 vous demander de vous rasseoir ? Je vais vous fournir quelques explications.

18 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) :

20 Tout d'abord, nous nous sommes entendus sur le fait que l'objet de la présente audience
21 serait limité à trois sujets, tels que les prévoient les articles 61 et les règles 120 et 121 du
22 Règlement de procédure et de preuve. La Chambre, à la majorité, a pris une décision.
23 Elle a conclu que vous avez pu commettre les crimes qui vous ont été lus par le greffier
24 d'audience. Les procédures qui vont suivre, jusqu'à l'étape de la confirmation des
25 charges, vous donneront amplement l'occasion de recevoir des éléments de preuve, aux
26 fins de l'audience de confirmation des charges, qui vous seront présentés par le Bureau
27 du Procureur qui est l'auteur de cette situation. Donc il présentera des éléments de
28 preuve convaincants, je l'espère.

1 Et bien entendu, vous bénéficierez tout au long de cette procédure de l'aide de conseils
2 très compétents, car afin d'être inscrit à la liste et afin de satisfaire aux exigences, il faut
3 être chevronné dans le domaine du droit pénal et criminel.

4 Et durant l'audience de confirmation des charges, vous aurez amplement l'occasion de
5 présenter votre point de vue, mais sur le fondement d'une bonne connaissance des
6 éléments de preuve sur lequel s'est fondé le Bureau du Procureur.

7 Je vais maintenant m'adresser à M. Kosgey.

8 Monsieur Kosgey, veuillez répondre à la question de la Chambre : avez-vous été
9 informé des crimes qui vous sont reprochés, tels qu'ils vous ont été lus par le
10 greffier d'audience ? Vous avez reçu une citation à comparaître et des représentants du
11 Greffe se sont assurés que vous satisfassiez à cette responsabilité de la Cour.

12 M. KIPRONO KOSGEY (interprétation) : Madame le Président, j'ai été suffisamment
13 informé des charges retenues contre moi. J'ai également été notifié de la citation à
14 comparaître.

15 Cependant, comme cela a été mentionné par d'autres collègues, les détails concernant
16 ces crimes allégués n'ont pas été... ne nous ont pas été communiqués.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Cela se fera dans
18 l'avenir. Et enfin, je... la Chambre va rendre une décision, à la fin de la phase
19 préliminaire, pour savoir si elle doit confirmer les charges et transférer l'affaire au stade
20 du procès ou est-ce que la Chambre va rejeter les charges ; et à ce moment-là, ça sera la
21 fin de la procédure relative à cette affaire.

22 Monsieur Sang, pouvez-vous nous dire si vous avez été informé des charges retenues
23 contre vous ?

24 M. ARAP SANG (interprétation) : Madame le Président, oui, j'ai été informé des
25 allégations.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci. Merci, Monsieur
27 Sang.

28 Encore une fois, la Chambre va s'adresser à M. Ruto, M. Kosgey et M. Sang et leur poser

1 la question de savoir s'ils ont été informés de leurs droits, tels que prévus par les
2 documents statutaires de la Cour pénale internationale.

3 Monsieur Ruto ?

4 M. SAMOEI RUTO (interprétation) : Madame le Président, on m'a expliqué mes droits
5 et j'ai eu la possibilité également de lire à la fois les... le Statut, le Règlement de
6 procédure et de preuve, et tout ce qui y est contenu et qui fait référence à moi.

7 Mon conseil a également eu l'opportunité de m'expliquer mes droits, de sorte que toute
8 allégation faite... formulée contre moi doive m'être communiquée amplement. Il faut
9 que je sois au courant de ces allégations et savoir qui les fait pour me permettre de
10 répondre.

11 Car comme je l'ai dit précédemment, Madame le juge, Madame le Président, Messieurs
12 les juges, une personne innocente telle que moi que l'on traîne jusqu'ici, franchement,
13 c'est quelque chose qui me rend perplexe. Et j'espère que la Chambre va me permettre
14 d'obtenir suffisamment d'informations relativement à ces allégations, de sorte que je
15 « puis » y répondre et prouver mon innocence.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur Ruto.
17 Bien sûr, vous aurez toute l'occasion, toute la possibilité de le faire.

18 Monsieur Kosgey, avez-vous été informé de vos droits ?

19 M. KIPRONO KOSGEY (interprétation) : Madame le Président, oui, j'ai suffisamment
20 été informé des droits dont je peux jouir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien.

22 Monsieur Sang, la même question.

23 M. ARAP SANG (interprétation) : Oui, Madame le Président, j'ai été informé de mes
24 droits et j'ai constaté que l'un des droits... un de ces droits n'a pas été respecté, en ce qui
25 concerne le fait que je puisse obtenir de la part du Procureur de m'interroger avant que
26 je ne vienne ici. Cela ne s'est pas fait.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien. Nous allons
28 entrer dans les détails le moment opportun, lorsque nous allons entrer dans les détails

1 concernant cette audience.

2 Outre des déclarations que vous venez de faire en la présente audience, je voudrais
3 vous rappeler, quand bien même cela n'est pas fait de manière exclusive, les droits de
4 l'accusé qui sont au cœur même de la procédure.

5 Monsieur Ruto, Monsieur Kosgey et Monsieur Sang, le régime statutaire de la présente
6 Cour, conformément et en accord avec les normes de droit international reconnues,
7 vous avez, entre autres... vous êtes présumés innocents jusqu'à ce que votre culpabilité
8 ait été établie au-delà de tout doute raisonnable au procès, si cela arrive au procès. Et il
9 incombe au Procureur de prouver votre culpabilité. Article 66. Vous avez le droit de ne
10 pas vous voir imposer le renversement de la charge de la preuve ou... ni la charge de la
11 réfutation.

12 Vous avez le droit de recevoir et que l'on vous communique des pièces qui... qui
13 montrent ou qui tendent à prouver votre innocence, à atténuer votre culpabilité ou qui
14 pourraient entamer la crédibilité des éléments de preuve du Procureur... des éléments
15 de preuve en possession du Procureur.

16 Vous avez le droit, au stade de la confirmation des charges qui va suivre, de faire
17 objection aux charges, de réfuter les éléments de preuve présentés par le Bureau du
18 Procureur et de présenter vos éléments de preuve.

19 Il n'y aura pas de procès si les charges ne sont pas confirmées. Vous serez informés dans
20 les plus brefs délais de la nature... dans les détails de la nature des causes et de la
21 teneur des charges dans une langue que vous comprenez et parlez parfaitement. Vous
22 avez le droit de renoncer à votre droit d'être présent à l'audience de confirmation des
23 charges, tel que cela est prévu dans le règlement du... à la règle 124-1. Cependant, la
24 Chambre a le droit d'exiger votre comparution si elle l'estime nécessaire et qu'elle
25 décide de ne pas tenir d'audience en votre absence, tel que prévu dans la règle 125-4.

26 Vous avez également le droit de renoncer à votre droit de participer à toute conférence
27 de mise en état qui s'ensuivra et qui sera menée dans l'objectif de procéder à une
28 procédure de divulgation efficace des pièces.

1 Vous aurez suffisamment de temps et accès à toutes les facilités pour préparer votre
2 défense. Et vous serez jugés sans délai, si jamais nous atteignons le stade du procès.
3 Vous pouvez poser des questions. Vous pouvez interroger des témoins, vous pouvez
4 présenter des éléments de preuve et citer des témoins à comparaître, et cela s'applique
5 également à la confirmation des charges.

6 Vous pouvez également faire des déclarations dans le cadre de votre défense sans que
7 cela se fasse sous serment.

8 Vous avez le droit de faire appel à certaines décisions, conformément à l'article 82-1 du
9 Statut et des dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve.

10 En outre, le Greffe doit organiser le travail du personnel de manière à respecter les
11 droits de la Défense conformément aux principes du procès équitable — et je cite la
12 règle 20 et l'article 43-1 du Statut de Rome.

13 Enfin, la Chambre étant convaincue que les suspects ont été informés des crimes retenus
14 contre eux... contre eux et de leurs droits va à présent fixer la date de l'audience de
15 confirmation des charges. C'est le troisième point qui figure à notre ordre du jour,
16 conformément à la règle 121-1.

17 Et à ce titre, la Chambre respecte... conformément aux normes de droit international, et
18 tient compte du fait que les parties auront besoin de suffisamment de temps pour
19 pouvoir se préparer. Et après la divulgation d'éléments de preuve, et tout cela aux fins
20 de l'audience de l'audience de confirmation des charges, la Chambre prend en compte
21 également le nombre de suspects en la présente affaire, et le fait que les deux affaires
22 vont se tenir de manière simultanée devant la Chambre, et le fait qu'il n'y a pas de... de
23 suspects détenus en la présente affaire, la Chambre a décidé de fixer la date de
24 l'audience de... de confirmation des charges le 1^{er} septembre 2011. Les charges... les
25 juges de cette Chambre ont décidé qu'à ce jour jusqu'à la date fixée, il y a suffisamment
26 de temps pour permettre aux avocats professionnels, de part et d'autre, de se préparer
27 pour cette audience de confirmation des charges.

28 Bien sûr, en fonction de l'évolution de la procédure, la date qui a été fixée par la

1 Chambre pourrait changer.

2 Je voudrais donc vous donner la parole pour savoir si vous avez des observations, et je
3 vais commencer d'abord par le Bureau du Procureur et ensuite par l'équipe... les
4 équipes de défense, en ce qui concerne la date du 1^{er} septembre pour le début de
5 l'audience de confirmation des charges en l'affaire *le Procureur contre M. Ruto, M. Kosgey*
6 *et M. Sang*.

7 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Oui. Le Procureur (*sic*) a demandé la
8 communication complète des éléments de preuve du Procureur, et le Procureur est
9 d'accord pour dire... La Défense, plutôt, a demandé au Procureur de lui fournir toutes
10 les... les pièces. Bien sûr que cela va se faire.

11 En ce qui concerne la question de... de... du calendrier, le Procureur estime que
12 l'exception qui a été soulevée par le gouvernement kenyan constitue un obstacle à la
13 divulgation, et nous nous attendons à ce que la Chambre nous rende une ordonnance
14 par rapport à ce sujet.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le
16 Procureur. Au nom de la Chambre, je vais donc répondre à votre préoccupation.

17 Tout d'abord, si je ne m'abuse, je crois que la requête émanant du gouvernement
18 kenyan, qui est une exception d'irrecevabilité de l'affaire, empêche simplement le
19 Procureur à mener des enquêtes supplémentaires et n'a rien à voir avec la divulgation.

20 Donc, vous pouvez donc procéder à la divulgation, Monsieur le Procureur. Et vous
21 savez déjà qu'il y a eu déjà des activités qui ont été faites par le Procureur, et sur
22 l'évaluation qui est faite, la Chambre pourrait donc faire droit à cette demande.

23 En ce qui concerne le reste, c'est l'approche de la Chambre préliminaire II de respecter la
24 divulgation rapide. Et la Chambre a déjà... la Chambre s'attend... a déjà respecté le
25 principe de la rapidité de la procédure. En ce qui concerne la décision qui a été rendue,
26 la Chambre a donné suffisamment de temps aux parties pour répondre. Et la Chambre
27 va rendre la première... ce sera la première décision que la Chambre va rendre, cela le
28 plus tôt possible, pour essayer de répondre aux préoccupations que vous avez

1 soulevées en ce qui concerne les enquêtes.

2 Qu'en est-il de la Défense ? Maître Hooper ?

3 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Au nom de M. Hooper (*sic*),
4 très bien, la Défense n'a pas eu à discuter de la date concernant la... la date de la
5 confirmation... la date que la Chambre vient de... de mentionner. Je n'ai rien à ajouter
6 par rapport à cela ce matin.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Hooper.

8 La Chambre n'a pas discuté avec l'un quelconque des représentants de l'équipe de la
9 Défense ou du Procureur en ce qui concerne la date. Nous n'avons... ne faisons que
10 respecter les dispositions de la règle 121-1, notamment qu'il revient à la Chambre de
11 prendre les décisions compte tenu des circonstances, compte tenu des charges... mais
12 pas des charges, des points qui ont été énoncés dans les citations à comparaître. Nous
13 estimons que quatre mois constituent un temps suffisant pour pouvoir poursuivre la...
14 la procédure.

15 Mais bien sûr, s'il y a des difficultés, nous pouvons reporter cette date comme cela est
16 prévu dans les dispositions de l'article 121-1. Cependant, en ce qui concerne vos... votre
17 préoccupation, Maître Hooper, je voudrais vous réitérer ceci. La date de la confirmation
18 des charges, en fait, profite aux suspects car la Chambre constate que... tient compte
19 du... de la charge psychologique, notamment le fait de les citer à comparaître en tant
20 que suspects devant cette Chambre. Donc, nous avons pris en compte tout cela pour...
21 et nous allons rendre rapidement une décision pour savoir si cette affaire devra être
22 portée en jugement. Donc, c'était notre préoccupation lorsque nous avons fixé la date du
23 1^{er} septembre. Et nous avons évidemment la possibilité de reporter cette date.

24 M^e HOOPER (interprétation) : En fait, mon observation visait simplement à montrer
25 que je ne suis pas en mesure aujourd'hui de demander une date... d'avancer la date ou
26 de reporter la... la date. Ce n'est pas un sujet très... qui... qui porterait à... à litige. Je
27 pense que de toute façon, la Chambre va tenir compte des... de certaines difficultés qui
28 pourraient se... se poser.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
2 Maître Hooper.

3 S'il y a plus d'autres points à soulever concernant la date du 1^{er} septembre, je voudrais
4 donc poursuivre en rendant une décision, que la Chambre va rendre oralement, visant à
5 convoquer une conférence de mise en état le 18 avril 2011, à 9 h, dans la même salle
6 d'audience.

7 La Chambre a déjà rendu une décision sur la divulgation des éléments de preuve que je
8 vois maintenant sur mon écran — quand bien même je n'ai pas l'habitude de suivre ce
9 qu'il y a sur mon ordinateur —, mais c'est une décision importante et je vois qu'elle a
10 déjà été rendue. Et c'est une... dans cette décision, tout en tenant compte d'autres points,
11 on mentionne les principes, le champ et les modalités des éléments de preuve et la
12 communication à la Chambre a été établie. La décision vise à présenter aux parties la
13 politique de la Chambre à suivre dans la procédure de divulgation des pièces et les
14 parties, conformément à cette décision, pourraient commencer à... à travailler dès
15 qu'elles sortiront de cette salle.

16 La Chambre rappelle que conformément à la règle 121-2-b du Règlement de procédure
17 et de preuve, la Chambre préliminaire va tenir des conférences de mise en état pour
18 s'assurer que la divulgation se produise dans des conditions satisfaisantes et qu'un juge
19 unique sera donc... enfin, désigné à cette fin, organisera de telles conférences de mise
20 en état soit *proprio moto*, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de
21 s'assurer que la divulgation est faite de manière transparente, efficace et rapide.

22 Ainsi, en tenant compte de... du devoir de la Chambre, la Chambre convoque une
23 conférence de mise en état le 18 avril, et parmi l'ordre du jour, il... il s'agit d'établir un
24 calendrier conformément aux principes qui ont été établis dans cette décision orale.

25 À la conférence de mise en état, nous invitons — à cette conférence de mise en état — le
26 Procureur et son équipe, la Défense et le Greffe.

27 Bien sûr, je voudrais rappeler aux suspects qu'ils ne sont pas obligés d'être présents
28 aux... aux conférences de mise en état. Ils ont des conseils très qualifiés qui vont donc

1 assister à ces conférences de mise en état en leur nom pour défendre leurs... vos
2 intérêts (*sic*).

3 À la conférence de mise en état, le Procureur devra communiquer des informations sur
4 les points suivants : une estimation du nombre total de documents qu'il entend
5 d'utiliser comme éléments de preuve au stade de l'audience de confirmation des
6 charges.

7 Deuxièmement, le nombre de témoins, le cas échéant, qu'il entend citer à l'audience de
8 confirmation des charges et le nombre de déclarations de témoin qu'il entend utiliser à
9 l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 76 du Règlement de
10 procédure et de preuve.

11 Troisièmement, une indication de savoir si le Procureur a l'intention de demander que
12 certains documents soient communiqués à la Défense de manière expurgée et, si c'est le
13 cas, de communiquer une... de communiquer à la Chambre l'estimation... une
14 estimation du nombre de ce... de ces documents.

15 Quatrièmement, une indication visant à savoir si le Procureur a l'intention de demander
16 que des mesures de protection soient appliquées afin de protéger les témoins, les
17 victimes ou d'autres personnes qui courent un risque avant la divulgation des noms des
18 témoins ou de certains documents, ou toute information pertinente sur les... les
19 mesures qu'il prend ou qu'il a l'intention de prendre à ce titre.

20 Et enfin, une indication sur le fait de savoir si le Procureur a obtenu des documents et
21 quel est leur nombre ou des informations portant sur... sous réserve de confidentialité
22 conformément aux articles 54-3-e, 72 et 93 du Statut, informations qui contiennent des
23 informations à décharge au titre de l'article 67-2 du Statut, ou qui sont estimées
24 importantes pour la préparation de la Défense conformément à la règle 77 du
25 Règlement de procédure et de preuve.

26 Et si c'est le cas, il faudrait dire si des mesures ont été prises pour obtenir le
27 consentement de... des personnes qui ont fourni des informations pour que de telles
28 pièces soient communiquées.

1 Les équipes de la Défense doivent dire « s'ils » ont l'intention de présenter des éléments
2 de preuve à l'audience de confirmation des charges et, si c'est le cas, combien, quelle est
3 la quantité de ces documents, et s'ils ont l'intention également de citer des témoins à
4 comparaître.

5 Le Greffe est invité à être présent aux conférences de mise en état afin d'indiquer les
6 modalités techniques qui conviendraient le mieux à assurer l'efficacité et la rapidité de
7 la procédure de divulgation des pièces.

8 Je pense que 10 jours suffisent aux parties en la présente affaire pour se familiariser avec
9 la décision relative à la procédure de divulgation qui a été rendue ce matin, et tout cela
10 afin d'établir un calendrier efficace pour la divulgation des pièces.

11 Bien sûr, la Chambre est parfaitement consciente du fait qu'au début de la procédure de
12 divulgation, on ne peut pas s'attendre à ce que les parties respectent strictement toutes
13 les... les informations que nous avons couchées par écrit, mais nous espérons que nous
14 allons pouvoir commencer la procédure de divulgation de manière efficace.

15 Donc, c'est là l'objectif de la conférence de mise en état qui se tiendra le 18.

16 Est-ce que les parties ont des observations à faire à ce titre ?

17 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, le Procureur va...

18 Madame le Président, le Procureur va répondre par écrit.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien, merci.

20 Quelqu'un voudrait prendre la parole au sein de l'équipe... des équipes de défense ?

21 Non. Merci.

22 Je vais demander au greffier d'audience et au Greffe de prendre les mesures qui
23 s'imposent pour organiser cette conférence de mise en état.

24 Madame le Greffier, je vais vous demander de faire de votre mieux, comme d'habitude,
25 de sorte à ce que nous ayons une conférence de mise en état très fructueuse qui sera
26 tenue dans cette salle d'audience le 18 avril.

27 Donc, je vois que nous avons abouti à des discussions fructueuses. Nous sommes donc
28 arrivés au terme de cette audience.

1 Au nom de mes collègues et en mon nom, je voudrais remercier les parties pour leur
2 conduite extrêmement professionnelle.

3 Je voudrais également remercier le Greffe, Madame le Greffier et son équipe, je
4 voudrais remercier les interprètes, je voudrais remercier les agents de sécurité et le
5 personnel de... de la salle d'audience.

6 La... l'audience concernant la première comparution en l'affaire *le Procureur contre*
7 *M. Ruto, Kosgey et Sang* est levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 10 h 26*)